



POLITIQUE EN MATIÈRE D'ABUS DE L'ASSOCIATION DE TENNIS DE TABLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :
 - a) « abus » : abus à l'égard d'un enfant, d'un jeune ou d'un adulte vulnérable, comme décrit dans la présente politique;
 - b) « personnes » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'Association de tennis de table du Nouveau-Brunswick (NBTTA), ainsi que toutes les personnes employées par la NBTTA ou qui participent aux activités de cette dernière, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les parents et les spectateurs, les membres de comités et les administrateurs et dirigeants de la NBTTA;
 - c) « personnes vulnérables » : enfants et jeunes (mineurs) et adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en situation de dépendance vis-à-vis d'autrui ou courent un risque plus élevé que la population générale d'être victimes de personnes en situation de confiance ou d'autorité).

Objet

2. La NBTTA s'engage à créer un milieu sportif exempt d'abus. La présente politique vise à souligner l'importance de cet engagement en éduquant les personnes sur les abus, en décrivant comment la NBTTA travaillera à prévenir les abus et comment les abus ou les soupçons d'abus peuvent être signalés à la NBTTA et traités par cette dernière.

Déclaration de tolérance zéro

3. La NBTTA ne tolère aucun type d'abus. Les personnes sont tenues de signaler les cas d'abus ou de soupçon d'abus à la NBTTA afin que ces derniers soient immédiatement traités en fonction des modalités de la politique applicable.

Éducation : qu'est-ce qu'un abus? <https://sport-sans-abus.ca/>

4. Les personnes vulnérables peuvent être victimes d'abus sous différentes formes. La description suivante de l'abus à l'égard des enfants et des jeunes a été modifiée et adaptée à partir des lignes directrices d'Ecclesiastical pour l'*élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables* [1] :

5. Les « abus à l'égard des enfants » désigne la violence, la maltraitance ou la négligence dont un enfant ou un jeune peut être victime quand il est sous la garde d'une personne dont il dépend ou en qui il a confiance. Il existe de nombreuses formes d'abus et un enfant peut en subir plusieurs :

- a) **La violence physique** consiste en des cas uniques ou répétés d'utilisation délibérée de la force contre un enfant de telle sorte que ce dernier est blessé ou risque de l'être. Elle comprend le fait de battre, frapper, secouer, pousser, étouffer, mordre ou brûler un enfant ou encore de lui donner des coups de pied ou de l'agresser avec une arme. D'autres cas peuvent inclure le maintien d'un enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou préjudiciable de la force ou de la contrainte.
- b) **L'abus et l'exploitation sexuels** consistent en l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples d'abus sexuels sur les enfants comprennent les attouchements, le fait d'inviter un enfant à se toucher ou à être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou le fait de soumettre un enfant à la prostitution ou la pornographie.
- c) **La négligence** est souvent chronique et comporte généralement des incidents répétés. Elle consiste à ne pas fournir à l'enfant ce dont il a besoin pour son développement et son mieux-être physique, psychologique ou émotionnel. Par exemple, la négligence consiste à ne pas fournir à un enfant dépendant la nourriture, les vêtements, le logement, la propreté, les soins médicaux ou la protection contre les dangers.
- d) **L'abus psychologique** consiste à porter atteinte au sentiment d'estime de soi d'un enfant. Il comprend des actes (ou des omissions) qui entraînent ou risquent d'entraîner chez l'enfant de graves problèmes comportementaux, cognitifs, affectifs ou de santé mentale. Par exemple, l'abus psychologique peut prendre la forme de menaces verbales agressives, d'isolement social, d'intimidation, d'exploitation ou d'exigences déraisonnables. Il peut également consister à exposer l'enfant à la violence.

6. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour avoir accès aux enfants, exercer un pouvoir et un contrôle sur eux et les empêcher de parler de l'abus à qui que ce soit ou de demander de l'aide. La maltraitance peut se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.

7. L'abus à l'égard des enfants ou des jeunes dans le sport peut inclure la maltraitance émotionnelle, la négligence et la maltraitance physique.

- a) Maltraitance émotionnelle : le fait pour un entraîneur de ne pas offrir un milieu propice au développement et au soutien de l'enfant. La violence psychologique est à la base de toutes les autres formes de maltraitance (sexuelle, physique et négligence). Dans le domaine du sport, ce comportement est susceptible de causer des dommages émotionnels ou psychologiques à un athlète lorsqu'il s'agit d'actes persistants, envahissants ou répétés (p. ex., le fait de crier une fois après une athlète ne constitue pas un acte de maltraitance). Voici quelques exemples de maltraitance émotionnelle :
 - i. Refuser de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité des besoins de ce dernier (y compris les plaintes de blessure et douleur, de soif ou de malaise).
 - ii. Créer une culture de la peur, ou encore menacer, intimider ou effrayer un athlète.
 - iii. Créer des injures ou faire usage de sarcasmes de façon fréquente qui « briment » continuellement l'estime de soi d'un athlète.
 - iv. Embarrasser ou humilier un athlète devant ses pairs.
 - v. Exclure ou isoler un athlète du groupe.
 - vi. Ne pas donner son attention à un athlète.

- vii. Encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforcer la déviance ou altérer la capacité d'un athlète à se comporter de manière appropriée sur le plan social.
 - viii. Faire un excès de pression : l'entraîneur exerce une pression extrême sur l'athlète pour que ce dernier adopte un comportement et obtienne des résultats qui dépassent largement ses capacités.
 - ix. Attaquer verbalement un athlète personnellement (p. ex., le rabaisser ou le traiter de bon à rien, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant).
 - x. Exclure systématiquement ou arbitrairement des athlètes de l'entraînement.
 - xi. Utiliser le conditionnement comme punition.
 - xii. Lancer des équipements sportifs, des bouteilles d'eau ou des chaises sur les athlètes ou en leur présence.
 - xiii. Dénigrer l'apparence en faisant des commentaires irrespectueux, blessants ou embarrassants sur le physique d'un athlète.
- b) Négligence : actes d'omission (l'entraîneur devrait agir pour protéger la santé ou le mieux-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Voici quelques exemples de négligence :
- i. Isoler un athlète dans un espace confiné ou le bloquer sur un équipement, sans surveillance, pendant une période prolongée.
 - ii. Retenir ou ne pas recommander une hydratation, une alimentation, une attention médicale ou un sommeil adéquats, ou les refuser.
 - iii. Ignorer une blessure.
- iv. Connaître l'existence d'un abus sexuel que vit un athlète et ne pas le signaler.
- c) Maltraitance physique : consiste en un comportement avec ou sans contact qui peut causer un dommage physique à un athlète. Elle comprend également tout acte ou comportement décrit comme une violence physique ou une maltraitance (p. ex., la maltraitance des enfants, la négligence des enfants et l'agression). Presque tous les sports comportent des activités physiques intenses. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Cependant, toute activité qui nuit physiquement à un athlète, comme des mesures disciplinaires ou des punitions extrêmes, est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre à des domaines apparemment sans rapport, comme des temps de récupération inadéquats en cas de blessure ou un régime alimentaire restreint. Voici quelques exemples de maltraitance physique :
- i. Frapper, battre, mordre, étouffer ou gifler un athlète.
 - ii. Frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou des équipements sportifs.
 - iii. Fournir de l'alcool à un athlète n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool.
- iv. Fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un athlète.
- v. Encourager un athlète à reprendre le jeu prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel de la santé, à la suite d'une blessure grave (p. ex., une commotion cérébrale), ou lui permettre de le faire.
- vi. Prescrire des régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids sans tenir compte du mieux-être nutritionnel et de la santé d'un athlète.
- vii. Forcer un athlète à adopter une position douloureuse sans but sportif, ou répéter excessivement une compétence au point de se blesser.
- viii. Utiliser l'exercice excessif comme une punition.

d) Manipulation psychologique : un processus lent, graduel et croissant de mise en confiance d'un athlète, ou de ses parents ou tuteurs, qui est souvent très difficile à reconnaître. Ce processus permet de normaliser un comportement inapproprié. Il est souvent précédé d'une mise en confiance et du confort que l'on peut accorder à une personne en lui confiant les soins de l'athlète. Voici quelques exemples de manipulation psychologique :

- i. Nudité ou exposition des organes génitaux en présence d'un athlète;
- ii. Conversations à caractère sexuel ou discussions sur les activités sexuelles personnelles;
- iii. Discussions excessives sur la vie personnelle d'un entraîneur en dehors de l'entraînement (famille, travail ou problèmes médicaux);
- iv. Temps passé avec un athlète ou sa famille en dehors des activités de l'équipe;
- v. Offre excessive de cadeaux à un athlète en particulier;
- vi. Isolement social d'un athlète;
- vii. Restreinte de la vie privée d'un athlète;
- viii. Fourniture de drogues, d'alcool ou de tabac à un athlète;
- ix. Participation excessive dans la vie personnelle d'un athlète;
- x. Blagues ou commentaires à caractère sexuel ou discriminatoire à un athlète;
- xi. Affichage de matériel de nature sexuelle en présence d'un athlète;
- xii. Moquerie ou menaces à l'égard d'un athlète;
- xiii. Accent prioritaire sur les besoins de l'entraîneur avant ceux de l'athlète ou fait d'aller vers l'athlète pour que les besoins de l'entraîneur soient satisfaits.

9. Il est important de noter que la maltraitance émotionnelle et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement professionnellement acceptées (selon le PNCE) pour améliorer les compétences, le conditionnement physique, le renforcement de l'esprit d'équipe, la discipline ou l'amélioration des performances sportives.

10. Les signes d'alerte potentiels de l'abus à l'égard des enfants ou des jeunes peuvent être les suivants [2][3] :

- a) Des blessures récurrentes inexplicables;
- b) Des comportements qui déclenchent des inquiétudes – l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de grave se produise;
- c) Des vêtements qui couvrent la peau, de façon fréquente et même par temps chaud;
- d) Le fait de sursauter facilement, de se dérober au toucher ou de montrer d'autres signes de nervosité;
- e) La peur ou l'anxiété constantes à l'idée de faire quelque chose de mal;
- f) Le retrait de ses pairs et des adultes;
- g) Un comportement qui fluctue entre des extrêmes (p. ex., extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant);
- h) Un comportement inapproprié par rapport à l'âge, par exemple agir comme un adulte ou s'occuper d'autres enfants, ou agir comme un enfant en bas âge, par exemple faire des crises de colère;
- i) Le fait d'agir de manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets;
- j) De nouveaux mots d'adultes pour désigner des parties du corps, sans source évidente;
- k) L'automutilation (p. ex., se couper, se brûler ou d'autres activités nuisibles);
- l) Le fait de ne pas vouloir être seul avec un enfant, un jeune ou un adulte en particulier.

Abus à l'égard d'adultes vulnérables

11. Bien que les personnes puissent être victimes d'abus à presque tous les stades de la vie, que ce soit l'enfance, l'adolescence, l'âge de jeune adulte, l'âge moyen ou la vieillesse, la nature et les conséquences de l'abus peuvent varier en fonction de la situation, du handicap ou de la circonstance de la personne.

12. La description suivante de l'abus des adultes vulnérables a été modifiée et adaptée à partir des lignes directrices d'Ecclesiastical pour l'*élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables* [1].

13. L'abus à l'égard des adultes vulnérables est souvent décrit comme un abus de pouvoir et une violation de la confiance. Les agresseurs peuvent utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour exercer leur pouvoir et leur contrôle sur leurs victimes. L'abus peut se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante pendant des mois ou des années. Il peut prendre de nombreuses formes différentes, qui peuvent évoluer au fil du temps :

a) L'abus psychologique comprend les tentatives de déshumanisation ou d'intimidation des adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui réduit le sentiment d'estime de soi ou de dignité et menace l'intégrité psychologique et émotionnelle est une forme d'abus. Ce type d'abus à l'égard d'adultes vulnérables peut inclure, par exemple :

- i. Menacer d'avoir recours à la violence.
- ii. Menacer de les abandonner.
- iii. Les effrayer intentionnellement.
- iv. Leur faire craindre de ne pas recevoir la nourriture ou les soins dont ils ont besoin.
- v. Mentir.
- vi. Ne pas vérifier les allégations d'abus à leur égard.

b) L'abus financier englobe la manipulation ou l'exploitation financière, y compris le vol, la fraude, la falsification ou l'extorsion. Il comprend l'utilisation malhonnête de l'argent ou des biens d'un adulte vulnérable ou le fait de ne pas utiliser les biens d'un adulte vulnérable pour le mieux-être ce dernier. Il y a abus chaque fois que quelqu'un agit sans consentement d'une manière qui profite financièrement ou personnellement à une personne au détriment d'une autre. Ce type d'abus à l'égard d'adultes vulnérables peut inclure, par exemple :

- i. Voler leur argent, leurs chèques de prestation d'invalidité ou d'autres biens.
- ii. Utiliser abusivement d'une procuration.
- iii. Ne pas rembourser l'argent emprunté lorsqu'ils le demandent.

c) La violence physique comprend tout acte de violence, qu'il entraîne ou non des blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou une blessure entraînant une atteinte à l'intégrité physique ou une détresse mentale constitue un acte d'abus. La violence physique peut inclure les actions suivantes à l'endroit de l'adulte vulnérable :

- i. Le battre.
- ii. Le brûler ou l'ébouillanter.
- iii. Le pousser ou le bousculer.
- iv. Le frapper ou le gifler.
- v. Le maltraiter.
- vi. Le faire trébucher.
- vii. Cracher sur lui.

d) Toutes les formes d'abus sexuel s'appliquent également aux adultes vulnérables.

14. Les signes d'alerte potentiels de l'abus des adultes vulnérables peuvent comprendre ce qui suit :

- a) La dépression, la peur, l'anxiété ou la passivité;
- b) Des blessures physiques inexplicées;
- c) La déshydratation, la malnutrition ou le manque de nourriture;
- d) Une mauvaise hygiène, des éruptions cutanées ou des escarres;
- e) Une sédation excessive.

Prévention d'abus

15. La NBTAA adopte des mesures visant à prévenir les abus, lesquelles comprennent le filtrage, l'orientation, la formation, les approches pratiques et la surveillance.

Filtrage

16. Les personnes qui sont entraîneurs, bénévoles ou arbitres, qui offrent des programmes de développement, qui sont affiliées à des équipes provinciales, qui accompagnent une équipe à un événement ou à une compétition, qui sont des employés rémunérés ou qui ont d'autres contacts avec des personnes vulnérables associées à la NBTAA feront l'objet d'un filtrage conformément à la *Politique en matière de filtrage* de l'organisme.

17. L'équipe de la NBTAA utilisera la *Politique en matière de filtrage* pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès de chaque personne avec les personnes vulnérables. Chaque niveau de risque sera accompagné de procédures de filtrage accrues qui peuvent inclure les éléments suivants, individuellement ou en combinaison :

- a) Remplir un formulaire de candidature pour le poste recherché (en informant les personnes qu'elles doivent accepter de se conformer aux politiques et procédures de l'organisme [y compris la présente *Politique en matière d'abus*]).
- b) Remplir un formulaire de déclaration aux fins de filtrage.
- c) Fournir des lettres de recommandation.
- d) Fournir les résultats de la vérification du casier judiciaire ou de la vérification de la capacité à travailler auprès de personnes vulnérables, ou les deux.
- e) Fournir un extrait de permis de conduire (pour les personnes qui transportent des personnes vulnérables);
- f) Subir d'autres procédures de filtrage, le cas échéant.

18. Si une personne ne participe pas au processus de filtrage ou ne satisfait pas aux exigences de filtrage déterminées par un comité de filtrage, elle ne sera pas admissible au poste à pourvoir.

Orientation et formation

19. La NBTAA offrira une orientation et une formation aux personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. L'orientation et la formation, ainsi que leur fréquence, seront fondées sur le niveau de risque, comme décrit dans la *Politique en matière de filtrage*.

20. L'orientation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, des présentations d'introduction, des visites des installations, des démonstrations d'équipement, des réunions avec les parents et athlètes, des réunions avec les collègues et les superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue pendant les tâches initiales ou la période d'engagement.

21. La formation peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, des cours de certification, de l'apprentissage en ligne, du mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur les lieux et des commentaires de la part des pairs.

22. À l'issue de l'orientation et de la formation, les personnes devront reconnaître, par écrit, qu'elles ont reçu et suivi la formation.

Entraînement

23. Quand des personnes interagissent avec des personnes vulnérables, elles sont tenues d'adopter certaines approches pratiques à l'égard de ces interactions. Il s'agit notamment des éléments suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a) Limiter les interactions physiques à des contacts physiques non menaçants ou non sexuels (p. ex., félicitations, tapes dans le dos ou sur l'épaule, poignées de main, enseignement d'une compétence particulière, etc.).
- b) Veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours surveillées par plus d'un adulte.
- c) Veiller à ce que plus d'une personne soit responsable de la sélection de l'équipe (limitant ainsi une consolidation du pouvoir à seulement une seule personne).
- d) Inclure les parents ou tuteurs dans toutes les communications (électroniques, téléphoniques, etc.) avec les personnes vulnérables.
- e) Veiller à ce que les parents ou tuteurs soient conscients que certaines communications non personnelles entre les personnes et les personnes vulnérables (p. ex., entre les entraîneurs et les athlètes) peuvent avoir lieu par voie électronique (p. ex., message texte) et que ce type de communication est désormais considéré comme étant une mesure courante, surtout avec des personnes vulnérables plus âgées (à savoir les jeunes). Les personnes sont conscientes que de telles communications sont soumises au *Code de conduite et d'éthique* et à la *Politique en matière de médias sociaux* de la NBTAA.
- f) Lors de déplacements en compagnie de personnes vulnérables, la personne ne transporte pas ces dernières sans la présence d'un autre adulte et ne passe pas la nuit dans le même lieu d'hébergement sans la supervision d'un autre adulte.

Vérification

24. La NBTAA fera des vérifications régulières auprès de ceux et celles qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. Les vérifications seront fondées sur le niveau de risque, comme décrit dans la *Politique en matière de filtrage*.

25. Les vérifications peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des rapports réguliers sur l'état d'avancement, des journaux de suivi, des réunions avec le superviseur, des contrôles sur place par le superviseur, des commentaires fournis directement à l'organisme (par les pairs et les parents ou athlètes), ainsi que des évaluations régulières.

Signalement d'un abus

26. Quand une personne vulnérable soumet un rapport confidentiel d'abus à une autre personne, il se peut que cette dernière ait à signaler l'incident aux parents ou tuteurs, à la NBTAA ou à la police. La personne qui a reçu le signalement doit répondre à ce rapport sans porter de jugement, en apportant son soutien et son réconfort, mais elle doit aussi expliquer qu'il se peut que le rapport soit transmis à l'autorité compétente ou au parent ou tuteur de la personne vulnérable.

27. Les plaintes ou les rapports qui décrivent un élément d'abus seront traités en fonction du ou des processus décrits dans la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de la NBTAA.

Examen et approbation

28. Le conseil d'administration de la NBTAA a examiné et approuvé la présente politique le 3 février 2025.

-
- [1] Tiré de : https://ecclesiastical.ca/wp-content/uploads/EIO_RB_SafetyProtectionGuidelines_05-2022.pdf (en anglais)
 - [2] Une adaptation du document affiché sur <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/> (en anglais)
 - [3] Une adaptation du document affiché sur https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm (en anglais)